

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 59/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2024-00331 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

l'SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE1.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 5 avril 2024,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe NEY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

et :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défenderesse aux fins de la susdite requête d'appel,

comparant par Maître Chiara DICHTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2) L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

défendeur aux fins de la susdite requête,

comparant par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée le 5 avril 2024, l'SOCIETE1.) a demandé, sur base de l'article 580-1 du Nouveau code de procédure civile, la convocation de PERSONNE1.) et de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, devant la juridiction de céans, pour voir dire que le jugement n°258/2024 rendu en date du 4 mars 2024 par le tribunal du travail de Diekirch est appellable et pour se voir autoriser à en relever appel.

La requérante verse aux débats le jugement susmentionné dont le dispositif se lit comme suit :

«reçoit la demande en la forme,

donne acte à la requérante de la diminution de sa demande en ce qui concerne le dommage matériel,

donne acte à la partie défenderesse de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

dit que les moyens de nullité de la requête ainsi que l'exception du libellé obscur soulevés par la partie défenderesse sont non fondés,

constate qu'un contrat de travail s'est formé entre parties et que la rétractation de la promesse unilatérale par l'employeur postérieurement à l'acceptation par la requérante, telle qu'elle résulte de la lettre du 7 mars 2023, doit au niveau de la sanction être considérée comme s'analysant en une rupture d'une relation de travail et être assimilée à un licenciement,

avant tout autre progrès en cause :

dit qu'il y a lieu de mettre en intervention de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, et dit que le présent jugement tiendra lieu de convocation,

refixe l'affaire à cet effet à l'audience publique du lundi, 29 avril 2024 à 09.00 heures, salle 1, pour continuation des débats,

réserve les demandes des parties ainsi que les frais. »

La requérante soutient que le tribunal du travail aurait tranché une partie du principal, de sorte qu'elle devrait être autorisée à relever appel immédiat de ce jugement.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande en faisant valoir que le jugement a seulement constaté l'existence d'un licenciement sans cependant le qualifier d'abusif.

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience, n'y a pas comparu ni en personne, ni par mandataire.

Comme il ressort cependant du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celle-ci a été remise à personne, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile.

Par ailleurs, dans un courrier daté du 15 avril 2024 de son mandataire, l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG se rapporte à prudence de justice quant au mérite de la requête.

Appréciation de la Cour

L'article 580-1, alinéa 1^{er}, 1^{ière} phrase, du Nouveau code de procédure civile dispose ce qui suit : « *Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, la juridiction compétente pour connaître de l'appel peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579.* »

La question de savoir s'il y a lieu d'accorder ou de ne pas accorder « l'autorisation » de relever appel immédiat d'un jugement doit être résolue en fonction des critères prévus par l'article 579 du même code.

L'alinéa 1^{er} de cet article est conçu comme suit : « *Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.* »

Un jugement qui tranche dans son dispositif « *une partie du principal* » et ordonne une « *mesure d'instruction* » est partant susceptible de faire l'objet d'un appel immédiat.

Il y a décision sur une partie du principal si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que, lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qui a été décidé. D'autre part, le fait de surseoir à statuer aux fins de continuation des débats ou aux fins d'instruction constitue une mesure d'instruction au sens de l'article 579, alinéa 1^{er}, du Nouveau code de procédure civile (cf. Cour de cassation, 27 novembre 2014, arrêt n° 83/14).

En tranchant la question litigieuse entre parties de l'existence d'une promesse ferme d'embauche liant l'SOCIETE1.) et en constatant, dans le dispositif de son jugement, qu'un contrat de travail s'est formé entre parties et que la rétractation de la promesse unilatérale par l'employeur postérieurement à l'acceptation par la requérante doit être considérée comme s'analysant en une rupture d'une relation de travail et être assimilée à un licenciement, la juridiction du premier degré a pris une décision sur une question faisant partie de l'objet du litige, sur laquelle elle ne pourra plus revenir, de sorte qu'elle a tranché une partie du principal.

En disant qu'il y a lieu de mettre en intervention l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, et en fixant une nouvelle date d'audience pour la continuation des débats afin de permettre aux parties de prendre position, le tribunal du travail a en outre pris une mesure d'instruction.

Il s'ensuit que les deux conditions légales énoncées ci-dessus sont réunies, de sorte que le jugement en cause est susceptible de faire l'objet d'un appel immédiat.

Il convient en conséquence d'accorder à la requérante « *l'autorisation* » d'interjeter appel contre celui-ci.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant avec effet contradictoire à l'égard de toutes les parties,

reçoit la requête,

la dit fondée,

partant,

accorde l'autorisation d'interjeter appel contre le jugement rendu en date du 4 mars 2024, sous le numéro NUMERO1.)/2024, par le tribunal du travail de Diekirch,

réserve les frais de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.